

L'argumentation de Michel Fransolet

«Le Code de la Démocratie Locale prévoit (art. L1122-30), que " le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure " (NDLR: ce qui n'était pas le cas de ces motions, soumises par le groupe local Oser).

Selon les conditions reprises par le CDLD (L1122-24), " le bourgmestre est (toutefois) tenu de déférer à cette demande, même s'il considère que le ou les point(s) ne relève(nt) pas de la compétence du conseil. "Ceci étant établi, l'Union des Villes et Communes de Wallonie considère que, dans ce cas de figure, " lors de la réunion, le président invitera le conseil communal à se déclarer incompétent. "»